

GE_GERICHTE P/24843/2020 vom 5. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24843_2020

FR: GE_GERICHTE P/24843/2020 du 5 mars 2021

IT: GE_GERICHTE P/24843/2020 del 5 marzo 2021

Regeste

NON-ENTREE EN MATIERE;DÉLIT CONTINU;UTILISATION ABUSIVE D'UNE INSTALLATION DE TELECOMMUNICATION | CPP.310; CPP.179 septies; CP.98.letb; CP.98.letc

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées -, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par la plaignante devant la Chambre de céans sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte du 23 décembre 2020. Il ressort toutefois de ses écritures (mémoire de recours ch. 8) qu'elle ne discute plus l'infraction de dommage à la propriété (art. 144 CP) ni le fait que le Ministère public n'ait pas retenu les menaces (art. 180 CP), de sorte que ces infractions ne seront pas examinées, nonobstant les pièces produites à ce sujet avec l'acte de recours.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore " (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en

matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3.2

Une ordonnance de non-entrée en matière doit également être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5) 3.3.1 En principe, la plainte ne peut porter que sur l'état de fait réalisé au moment où elle est déposée et ne s'étend pas automatiquement aux actes délictueux ultérieurs. Ce n'est qu'en cas de délits continus que la jurisprudence admet qu'une plainte s'étende aux faits qui perdurent après le dépôt de la plainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2016 du 9 décembre 2016 consid. 5.1 ; C. FAVRE / M. PELLET / P. STAUDMANN, Code pénal annoté, 2011, n. 1.15 ad art. 30 et les références citées, notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 6S.10/2005 du 23 février 2005 consid. 2). 3.3.2. Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. 3.3.3. En présence d'une pluralité d'infractions formant une unité (Einheitsdelikt), le Tribunal fédéral fixe le point de départ du délai pour porter plainte par analogie avec la fixation du point de départ de la prescription au sens de l'article 98 let. b CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 8 ad. art. 31). L'art. 98 let. b CP précise que la prescription court dès le jour du dernier acte si l'activité coupable s'est exercée à plusieurs reprises. L'unité naturelle d'action existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace; il s'agit de la commission répétée d'infractions - par exemple, une volée de coups - ou de la commission d'une infraction par étapes successives - par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives -. L'unité naturelle d'action est cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 p. 54 s.; 131 IV 83 consid. 2.4.5 p. 94). Le Tribunal fédéral interprète restrictivement cette notion, pour éviter de réintroduire sous une autre forme la figure du délit successif ou celle de l'unité sous l'angle de la prescription. Elle ne sera donc admise qu'à la double condition que les faits punissables procèdent d'une décision unique et se traduisent, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.2). La durée sur laquelle s'étendent les actes punissables doit en règle générale être relativement limitée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 7 ad art. 98). 3.3.4 L'art. 98 let. c CP prévoit que la prescription court dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée. Une infraction est dite continue lorsque les actes créant la situation illégale forment une unité avec ceux qui la

perpétuent ou avec l'omission de la faire cesser, pour autant que le comportement visant au maintien de l'état de fait délictueux soit expressément ou implicitement contenu dans les éléments constitutifs du délit. L'infraction continue se caractérise par le fait que la situation illicite créée par un état de fait ou un comportement contraire au droit se poursuit. Il est réalisé sitôt accompli le premier acte délictueux, mais n'est achevé qu'avec la fin ou la suppression de l'état contraire au droit (ATF 142 IV 18 consid. 2.3 p. 20; 141 IV 205 consid. 6.3 p. 213). La séquestration et l'enlèvement (art. 183 CP), la violation de domicile (art. 186), la violation de l'obligation d'entretien (art. 217 CP) ou l'entrave à l'action pénale (art. 305 CP) en sont des exemples typiques. Pour ces infractions le délai de prescription - et donc par analogie celui de la plainte pénale - ne commence à courir que du jour où les agissements coupables ont cessé (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 31 et les références). Le délit continu ne doit pas être confondu avec la série de délits formant une unité naturelle d'action, même si les conséquences de l'un et de l'autre sont identiques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.3.)

E. 3.4

Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus (art. 173 al. 1 CP).

E. 3.5

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP).

E. 3.7

L'art. 123 al. 1 CP punit sur plainte celui qui, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 p.192 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1204/2017 du 17 mai 2018 consid. 3.1.)

E. 3.8

En l'espèce, la recourante soutient que les infractions d'injures (art. 177 CP), d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179 septies CP), de diffamation (art. 173 CP) et lésions corporelles (art. 123 CP) sont le fruit du harcèlement subi, qui serait une " infraction continue " , et que les derniers faits pertinents à cet égard remontent au 6 janvier 2021. Tout d'abord, il y a lieu d'examiner si les faits dénoncés, qui seraient constitutifs des infractions précitées, poursuivies sur plainte uniquement, ont été dénoncés à temps. S'il existe une analogie certaine entre les différentes attitudes incriminées, on ne saurait toutefois retenir une unité d'action entre elles, dans la mesure où le mis en cause a agi de manière discontinue, à plusieurs jours voire semaines d'intervalle parfois, comme en atteste le résumé établi par la recourante. De plus, il n'apparaît pas que ces actes proviendraient d'une décision unique, l'attitude du recourant étant guidée par des sentiments ambivalents, tantôt hostiles, tantôt bienveillants. En outre, les infractions en cause sont des délits instantanés, qui sont consommés dès leur commission et ne se caractérisent donc pas par la poursuite dans le temps d'une situation illicite qui continuerait à représenter les éléments

constitutifs de l'infraction. Partant, en l'absence de délit continu, la plainte déposée le 23 décembre 2020 par la recourante s'agissant d'éventuels faits délictueux antérieurs au 23 septembre 2020 - notamment les messages reçus avant cette date, des faits du 8 septembre 2020, ainsi que le courriel adressé à son employeur le 31 mars 2020 - est tardive. S'agissant de la période ultérieure au dépôt de plainte, compte tenu des considérations qui précèdent, il importe peu que, le 19 février 2021, sollicitant le prononcé de mesures de substitution, la recourante ait informé le Ministère public que le mis en cause n'avait pas cessé de l'importuner au-delà du 23 décembre 2020, dans la mesure où la période pénale subséquente au dépôt de plainte devait faire l'objet d'une nouvelle plainte. Il appartiendra, dès lors, au Ministère public d'examiner les faits nouveaux, dénoncés le 31 mars 2021 par la recourante, dans le cadre de la P/1_____/2021. Au vu de ce qui précède, seuls les messages du 7 octobre 2020 peuvent être pris en considération dans le cadre de la présente procédure, étant précisé que le message de G_____, dont la recourante allègue qu'il aurait été envoyé le 18 novembre 2020 par le mis en cause, n'est pas daté et que rien n'indique qu'il lui aurait été adressé par le précité. Il ressort des messages incriminés que le mis en cause a envoyé deux fois le même texte, duquel il ressort qu'il a réagi à l'annonce de la naissance de sa fille, datant du _____ précédant, dont il n'avait pas été informé jusqu'alors, et qu'il explique que cela lui a "fait mal" d'apprendre cette nouvelle par téléphone. Il ajoute "quel courage et quel égoïsme" et qu'il ne faut "vraiment pas avoir de coeur pour faire ça" "que Dieu te pardonne paix à ton âme" , "je la verrai dans une autre vie" , tout en souhaitant à la recourante et à sa fille, "tout le meilleur" . Il est clair que ces quelques messages, envoyés successivement le même jour, traduisent la souffrance dans laquelle se trouvait le mis en cause, qui dit avoir souhaité cet enfant, dont il a été écarté. Ceux-ci n'ont donc pas été envoyés dans le but d'importuner la recourante ni par méchanceté. Il ressort d'ailleurs de son audition à la police que le mis en cause a exposé n'avoir aucunement l'intention de faire du mal à la recourante ou à son enfant. Ainsi, les messages en cause n'atteignent pas le degré de gravité minimale sur le plan quantitatif et/ou qualificatif, pour constituer une atteinte à la sphère personnelle de la victime punissable pénalement au sens de l'art. 179 septies CP. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

E. 6

À teneur de l'art. 179 septies CP, celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni d'une amende. La notion d'abus est laissée à l'appréciation du juge. Le législateur voulait avant tout lutter contre des appels importuns nocturnes et contre des propos inconvenants au téléphone (ATF 126 IV 216 consid. 2a). Les cas typiques sont les appels nocturnes (pour déranger dans le sommeil), les appels répétés (harcèlement), les bruits effrayants et les appels lors desquels l'auteur ne parle pas (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op cit. n. 11 ad art. 179 septies). Selon la jurisprudence (ATF 126 IV 216 consid. 2b/aa), les téléphones inquiétants et importuns doivent atteindre une certaine gravité minimale sur le plan quantitatif et/ou qualificatif, pour constituer une atteinte à la sphère personnelle de la victime punissable pénalement au sens de l'art. 179 septies CP, conditions laissées à l'appréciation du juge (ATF 121 IV 131 consid. 5b). En cas d'atteintes légères ou moyennes à la sphère personnelle causées par l'usage du téléphone, la limite de la punissabilité abusive d'une installation de communication, dépend des circonstances du cas d'espèce et ne peut être

déterminée de façon abstraite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1088/2015 du 6 juin 2016 consid. 2.1). Le champ d'application n'est pas restreint au seul cas des téléphones, mais également au fax, au courrier électronique ou au SMS (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 6 et 7 ad art. 179 septies). Il y a méchanceté lorsque l'auteur commet l'acte répréhensible parce que le dommage ou les désagréments qu'il cause à autrui lui procurent de la satisfaction. Quant à l'espièglerie, elle signifie agir un peu follement, par bravade ou sans scrupule, dans le but de satisfaire un caprice momentané (ATF 121 IV 131 consid. 5b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.